I. Edito

La Convention sur la protection des adultes incapables : un nouveau régime au style européen!

Qui n'a pas dans ses connaissances une personne qui, arrivée à l'âge de la retraite, a décidé de s'installer dans le sud de la France ? Au cas où, par malheur, cette personne devait, suite à une maladie, perdre ses facultés mentales et être mise sous la tutelle d'un proche vivant en Belgique, comment serait réglé l'aspect international de la situation ? Le proche pourrait-il saisir les juridictions belges afin de se voir confier la tutelle ? A quelles conditions pourrait-il faire vendre la maison de son protégé pour lui assurer les ressources nécessaires à son traitement médical ? Les décisions prises en urgence par les services sociaux français devront-elles être respectées en Belgique ? C'est à ces questions que répond la Convention sur la protection des adultes incapables qui vient d'entrer en vigueur en Belgique.

Dans le tumulte de la crise sanitaire, l'entrée en vigueur en Belgique, le 1er janvier dernier, de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes¹ est passée relativement inaperçue. Il s'agit pourtant d'un évènement puisqu'en ratifiant la Convention, la Belgique a largement revu ses règles de droit international privé concernant la protection des adultes incapables. D'une part, la Convention renferme un système complet de règles visant à déterminer les cas dans lesquels les autorités des États parties sont compétentes pour prendre des mesures de protection à l'égard des personnes de plus de 18 ans, la loi qu'il leur faut appliquer dans les situations qui tombent sous leur juridiction, ainsi que les conditions de reconnaissance et d'exécution des mesures de protection adoptées par les États contractants. D'autre part, pour les cas d'incapacité extérieurs au périmètre de la Convention, la Belgique a décidé d'harmoniser certaines de ses règles internes avec les dispositions de la Convention². En particulier, son mécanisme de désignation de la loi applicable remplace entièrement celui que contenait le Code de droit international privé.

Si la Belgique a souhaité rejoindre les États parties à la Convention de La Haye, c'est évidemment en raison de la mobilité transfrontalière en pleine expansion. Les cas où un individu résidant à l'étranger, ou possédant des biens dans un autre pays que son pays d'origine, perd ses facultés intellectuelles au point que la gestion de sa personne ou de ses biens doive être confiée à un administrateur sont, par la force des choses, devenus plus fréquents. En particulier, l'augmentation remarquable du nombre de seniors choisissant de s'installer à l'étranger, généralement dans un pays plus chaud, pour y passer la dernière partie de leur vie, conjuguée à la haute espérance de vie dans certains pays et au risque consécutif de voir les séniors touchés par les maladies mentales liées à la vieillesse, telles que Alzheimer, a pu forcer le besoin de coopération interétatique.

La liberté de circulation au sein de l'Union européenne a fortement contribué à ce phénomène, les citoyens européens pouvant déménager dans un autre État membre sans difficultés administratives ou liées à la jouissance de leurs droits sociaux. Aussi n'est-t-il peut-être pas si étonnant de ne retrouver que des États membres de l'Union parmi les États signataires de la Convention de La Haye³, à l'exception de Monaco, du Royaume-Uni et de la Suisse⁴. Néanmoins, on peut se demander si le manque d'intérêt qu'elle a suscité dans les pays tiers à l'Union ne s'explique pas aussi par son contenu. Son caractère technique comme sa philosophie plutôt libérale ont peut-être également affecté la motivation de certains États. Quoi qu'il en soit, il est dommage de constater que, vingt ans après son adoption, la Convention n'est toujours en vigueur que dans 13 pays. A titre de comparaison, la Convention de La Haye de 1996 relative à l'autorité parentale et la protection des enfants⁵, dans la foulée de laquelle la Convention sur la protection des adultes a été élaborée, est aujourd'hui en application dans 53 pays.

Notre intention n'est pas ici de vérifier si la Convention sur la protection des adultes est, malgré la gravité de son objet, destinée à rester un instrument à l'usage des Européens. Toutefois, en décrivant ses mécanismes principaux,

¹ Convention sur la protection internationale des adultes, conclue à La Haye le 13 janvier 2000 (vig. 1/1/09).

² Voyez les articles 33 et 35 du Code de droit international privé tels que modifiés par les articles 25 et 26 de loi du 10 mars 2019 de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (M.B. du 22/3/19, vig. 1/1/21).

³ La Convention est en vigueur dans dix pays de l'Union : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Lettonie, le Portugal et la Tchéquie. Six autres pays de l'Union l'ont signée mais pas ratifiée : La Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Pologne.

⁴ La Convention est en vigueur dans ces trois pays mais, pour le Royaume-Uni, uniquement en Ecosse.

⁵ Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.

en vue d'offrir l'occasion à chacun de se familiariser avec eux, nous verrons apparaître ces caractéristiques qui, à notre sens, en font un texte typiquement européen : l'importance d'une collaboration étroite entre les États contractants, le pragmatisme dans l'élaboration des principes et la place laissée à l'autonomie de la volonté.

Sans pouvoir être exhaustif, nous présenterons les principes de la Convention en respectant l'ordre des questions qu'elle traite : la compétence internationale, la loi applicable et la reconnaissance des mesures de protection prises à l'étranger. Nous n'aborderons pas la manière dont ces principes ont été intégrés au droit interne, même si, rappelons-le déjà, les règles de la Convention définissant la loi applicable ont entièrement remplacé celles du Code de droit international privé pour le règlement des situations n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention.

Les critères de compétence pour la protection des adultes

La Convention sur la protection des adultes est largement inspirée de la Convention sur l'autorité parentale et la protection des enfants. Elle en reprend la structure, et même le texte, pour ce qui ne devait pas être adapté à sa problématique. Au départ, la Conférence de La Haye projetait d'ailleurs de traiter de front les deux matières pour les intégrer dans un même instrument. Mais l'on s'est rapidement rendu compte que l'approche de la protection des adultes était trop différente de celle des enfants⁶.

Pour l'établissement des critères de compétence internationale, on ne pouvait se focaliser uniquement sur la résidence habituelle de la personne à protéger, comme le fait la Convention sur les enfants. Il fallait considérer qu'à la différence des enfants que les parents se disputent, l'adulte n'est généralement pas l'enjeu d'une lutte entre personnes voulant assurer sa protection. La nécessité était, au contraire, de trouver le moyen de ne pas décourager les candidats à cette responsabilité en les contraignant trop souvent à l'assumer en collaboration avec les autorités d'un autre pays que le leur. C'est pourquoi le système finalement adopté retient de multiples critères de compétence, tout en les organisant de manière à éviter le risque de concurrence entre les autorités des différents pays.

A titre principal, la Convention donne à l'État contractant de la résidence habituelle⁸ de l'adulte la compétence de prendre toutes les mesures qu'impose la protection de sa personne ou de ses biens⁹. C'est ainsi en principe aux autorités de ce pays de décider notamment : qui est chargé de représenter l'adulte, quelle est l'étendue des pouvoirs de cette personne, si l'adulte doit être placé en milieu hospitalier ou familial ou si des biens du protégé doivent être vendus pour faire face à ses besoins. Cette compétence n'est pas limitée aux ressortissants des États parties à la Convention mais s'étend à toutes personnes devenues incapables d'assurer leurs intérêts.

A côté de la compétence principale de l'État de la résidence habituelle, une compétence concurrente, bien que subsidiaire, est conférée à l'État contractant dont l'adulte a la nationalité. Selon les termes de la Convention, les autorités de ce dernier peuvent exercer leur compétence si « elles considèrent qu'elles sont mieux placées pour apprécier l'intérêt de l'adulte », et pour autant qu'elles aient avisé les services compétents de la résidence habituelle du protégé¹⁰. Savoir quand les autorités nationales de l'adulte peuvent concrètement exercer leur compétence, dans l'esprit de la Convention, n'est pas évident. Sans doute, dans le cas classique où un Belge, arrivé à la pension, quitte sa patrie pour s'installer dans le sud de la France, en laissant derrière lui sa maison et sa famille prête à s'occuper de lui au moment où il ne peut plus s'assumer, les autorités belges pourront légitimement se déclarer compétentes¹¹.

⁶ D. Hill, « The Hague Convention on the International Protection of Adults », *International & Comparative Law Quarterly*, 2009, 58(2), p. 470.

⁷ P. Lagarde, Rapport explicatif relatif à la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, Conférence de La Haye de droit international privé, 2017, p. 42 (www.hcch.net).

⁸ La Convention ne définit pas la notion de résidence habituelle. Il s'agit d'une notion de fait dont l'interprétation est autonome. « Le centre effectif de la vie – autrement dit le milieu social – d'un adulte sera pris en considération pour fixer sa résidence habituelle. » (F. Guillaume et B. Durel, « La protection internationale des adultes » in *Le nouveau droit de la protection des adultes*, Neuchâtel, *Helbing Lichtenhahn*, 2012, p. 358.) Pour un exemple dans la jurisprudence : J.P. Eupen-Saint-Vith, 25 février 2021, *J.L.M.B.* 2021/16, p. 715. Sur les difficultés particulières d'interprétation de la notion en la matière : P. Wautelet et A. Ernoux, « La protection des incapables au-delà des frontières », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2021*, Bruges, la Charte, 2021, p. 96-97. 9 Article 5.1 de la Convention.

¹⁰ Article 7.1. de la Convention.

¹¹ Pour un exemple dans la jurisprudence de l'exercice de leur compétence en tant qu'autorités nationales par les juridictions françaises, voy. P. Wautelet et A. Ernoux, op. cit., note n° 51.

Quoi qu'il en soit, le risque d'abus semble écarté, dans la mesure où l'État de la résidence habituelle de l'adulte conserve de toute façon la maitrise de la compétence. En effet, la Convention prévoit qu'il peut s'opposer à la compétence l'État de la nationalité de l'intéressé, en l'informant : soit qu'il a pris toutes les mesures requises par la situation, soit qu'il considère qu'aucune mesure n'est à prendre, soit, enfin, qu'une procédure est chez lui en cours¹². Le cas échéant, les autorités de l'État de la nationalité de l'adulte doivent décliner leur compétence ou se dessaisir¹³. La communication entre les pays est ici fondamentale ; car tant que l'État de la résidence habituelle ne s'est pas manifesté, la compétence de l'État national étant générale, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utile pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte. Si la Convention prévoit que les mesures prises par les autorités nationales de l'adulte cessent d'avoir effet dès que les autorités de la résidence habituelles ont pris des mesures ou décidé qu'il n'y a pas lieu d'en prendre¹⁴, il se peut que des mesures aux effets définitifs aient déjà été prises par l'État national si les deux pays n'ont pas collaboré étroitement.

Au-delà de la compétence générale des deux pays avec lesquels l'adulte a, théoriquement, les liens les plus étroits, la Convention prévoit aussi que, dans l'intérêt de la personne à protéger ou déjà protégée, l'État de sa résidence habituelle peut transférer tout ou une partie de sa compétence à l'égard de la sa personne ou de ses biens à un ou plusieurs autres États parties : celui dont l'adulte a la nationalité, celui de la précédente résidence habituelle de l'adulte, celui dans lequel des biens de l'adulte sont situés, celui choisi par l'adulte pour prendre des mesures de protection¹⁵, celui de l'a résidence habituelle d'un proche de l'adulte disposer à le prendre en charge et, enfin, celui sur le territoire duquel l'adulte est présent¹⁶. Cette délégation de compétence peut se faire à l'initiative de l'État de la résidence habituelle de l'adulte ou à la demande de tout État contractant. Si un État accepte cette délégation, il devient, dans la mesure de celle-ci, compétent à titre principal ; ce qui implique pour lui la possibilité de faire obstacle à la compétence des autorités nationales de l'adulte dans les conditions décrites ci-dessus. Bien de la Convention ne le prévoit pas formellement, il est donc crucial que l'État de la résidence habituelle informe l'État auquel il a délégué certaines compétences de l'intention de l'État de la nationalité de l'adulte d'exercer la sienne, et qu'il informe ce dernier du fait qu'il a transféré certaines compétences. Globalement, en somme, si l'on se retrouve dans une relation multipartite, le risque d'aboutir à des décisions contradictoires ne peut être évité que si chaque État compétent communique scrupuleusement avec les autres¹⁷.

D'autant que la Convention établit encore d'autres compétences autonomes par rapport à celles que nous venons de voir. D'une part, l'État contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte est toujours compétent pour prendre des dispositions à l'égard de ces biens¹⁸. Ce critère est très large puisque ne sont pas seulement visés les biens immobiliers, mais également les biens mobiliers¹⁹. La Convention prévoit toutefois que cette compétence ne peut être exercée que dans une mesure compatible avec les mesures prises par les autorités des États ayant une compétence générale. D'autre part, des compétences sont encore prévues en faveur de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve l'adulte ou des biens lui appartenant pour prendre des mesures urgentes, temporaires ou territorialement limitées²⁰. Là encore, on conçoit à quel point le système de la Convention repose sur la bonne communication entre les États ; particulièrement si l'on considère que la protection des adultes réclame souvent des mesures d'urgence.

Pour faciliter la communication entre les pays, la Convention impose heureusement la création dans chaque État partie d'une Autorité centrale²¹. La mission de l'Autorité centrale est non seulement de transmettre les décisions relatives à la saisine des autorités, mais aussi de recueillir à l'étranger des informations sur la situation des personnes à protéger et, éventuellement, de prêter assistance aux autorités des États contractants pour la mise en œuvre de mesures de protection²². L'intérêt de l'institution de l'Autorité centrale pour la coopération internationale n'est plus à démontrer. Elle a notamment prouvé son efficacité dans le cadre de l'application

¹² Article 7.2 de la Convention.

¹³ P. Lagarde, op. cit., p. 60.

¹⁴ Article 7.3 de la Convention.

¹⁵ Ce choix sera généralement exprimé dans un mandat d'inaptitude (voyez infra).

¹⁶ Article 8 de la Convention. Dans ce dernier cas, la compétence ne peut porter que sur la personne de l'adulte.

¹⁷ D. Hill, op. cit., p. 5.

¹⁸ Article 9 de la Convention.

¹⁹ La Convention ne fait pas de distinction entre les biens mobiliers et immobiliers. Il faut donc en déduire que tous les types de biens sont visés (J. von Hein, « Adults, protection of », Encyclopedia of private international law, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2017, p. 27). 20 Articles 10 et 11 de la Convention.

²¹ Article 28.1 de la Convention. En Belgique, l'Autorité centrale est le SPF Justice.

²² Les missions de l'Autorité centrale sont détaillées aux articles 29 à 32 de la Convention.

de la Convention relative à la protection des enfants et des règlements européens en matière familiale qui instituent de pareilles Autorités centrales.

La loi applicable à la protection des adultes

La Convention sur la protection des adultes prévoit que les États parties appliquent leur propre droit dans l'exercice de leur compétence²³. Ainsi, par exemple, si l'État de la résidence habituelle de l'adulte partage sa compétence avec l'État dans lequel se trouve un proche de l'incapable afin que celui-ci statue sur l'aptitude de ce proche à le représenter, les deux États appliqueront chacun leur droit pour les questions qu'ils ont à traiter. Ce principe, très pragmatique, permet d'éviter les complications qu'aurait emporté le choix d'un rattachement à un droit unique pour tous, lequel aurait souvent, au vu du nombre d'États potentiellement compétents, entrainé l'obligation pour les autorités d'un pays d'utiliser un système de protection élaboré par un autre pays²⁴.

Par exception, dans l'intérêt de l'adulte protégé, la Convention autorise l'État compétent à appliquer ou à prendre en considération le droit d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit²⁵. Le droit étranger qui peut ici être retenu n'est pas forcément le droit d'un État partie à la Convention. Pour illustrer l'intérêt de cette disposition, le rapport explicatif de la Convention²⁶ évoque le cas où un tuteur estime nécessaire de vendre un bien de la personne protégée situé à l'étranger. Même si le droit de l'État compétent lui permet de le faire sans autorisation judiciaire, les juridictions de cet État pourraient prendre en compte le fait qu'une telle autorisation est exigée dans l'État où se trouve le bien, et la donner directement au mandataire sur base de la loi de cet État. La décision n'aura dès lors plus qu'à être reconnue à l'occasion de la vente du bien.

Cette situation pourrait très bien se présenter dans la relation entre deux États parties à la Convention. En effet, si la loi applicable est en principe la loi de l'État compétent, la Convention prévoit cependant, toujours avec pragmatisme, un second principe selon lequel: lorsqu'une mesure adoptée dans un pays doit être mise en œuvre dans un autre pays, les conditions d'application de la mesure sont réglées par la loi de l'État où elle doit être exécutée²⁷. Or, selon les travaux préparatoires de la Convention, ce principe vise essentiellement les règles conditionnant l'exercice des pouvoirs de représentation du tuteur de l'adulte²⁸. Il appartient donc au droit de l'État dans lequel doit agir le représentant de déterminer si l'acte en question doit être soumis à une autorisation. Si le principe semble assez simple, la notion de « conditions d'application » ne manquera pas de susciter le doute. Car, dans bien des lois applicables, il sera probablement délicat de savoir si l'autorisation doit être qualifiée de simple modalité d'application ou si elle doit être considérée comme une condition d'existence du pouvoir du représentant, laquelle reste définie par le droit de l'État compétent²⁹.

Enfin, un régime spécial est prévu pour la loi applicable à ce que la Conférence de La Haye appelle le « mandat d'inaptitude ». Dans ce type de mandat, une personne organise sa protection au cas où elle ne pourrait plus, dans le futur, pourvoir à ses intérêts. Elle y désigne généralement le parent qui sera chargé de ses affaires et y fixe parfois la manière d'administrer son patrimoine ou des clauses touchant à sa santé telles que le refus d'acharnement thérapeutique en cas de maladie incurable³⁰. Un nombre croissant d'États organise ou autorise ce genre de contrat qui constitue une nouvelle manifestation de l'emprunte grandissante de l'autonomie de la volonté en droit familial³¹.

Aux termes de la Convention, l'existence et l'étendue des pouvoirs de représentation conférés dans le mandat d'inaptitude sont régis par le droit de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'établissement de

²³ Article 13. 1 de la Convention.

²⁴ Sur la difficulté d'appliquer un droit étranger en la matière, voy. J.-L. Van Boxstael, « L'adulte protégé et la frontière », in Revue de planification patrimoniale belge et internationale, 2014, n° 2, p. 175.

²⁵ Article 13.2 de la Convention.

²⁶ P. Lagarde, op. cit. p. 71.

²⁷ Article 14 de la Convention.

²⁸ P. Lagarde, op. cit. p. 72; P. Wautelet et A. Ernoux, op. cit., p. 100.

²⁹ De façon générale, l'interdépendance entre le droit substantiel et le droit procédural semble particulièrement étroite en matière de protection des adultes (J. von Hein, op. cit., p. 26).

³⁰ F. Guillaume et B. Durel, op. cit., p. 375; P. Lagarde, op. cit. p. 73.

³¹ En Belgique, ce type de mandat est appelé « mandat de protection extrajudiciaire » et encadré par les articles 489 et suivants du Code civil depuis son institution par la loi du 17 mars 2013 (*M.B.* 14/6/13). Pour un aperçu de droit comparé : T. Kruger et S. Pfeiff, « De buitengerechtelijke lastgeving in internationale context », *T. Fam.* 2020/10, p. 282-283.

l'acte³². Cependant, la Convention permet à l'adulte de choisir le droit applicable au mandat. Cette option de loi est toutefois limitée à la loi de l'État dont l'adulte à la nationalité, la loi de l'État d'une résidence habituelle précédente de l'adulte et la loi de l'État dans lesquels sont situés les biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens³³. Ainsi, un mandat établi par une personne résidant en Belgique, avant son emménagement au Portugal, sera valable dans ce pays s'il est conforme au droit belge ou au droit qu'elle a choisi, et l'étendue des pouvoirs du mandataire sera déterminée par ce même droit³⁴.

Rien ne s'oppose à ce que le droit choisi par l'adulte soit le droit d'un État tiers à la Convention. De plus, l'adulte peut très bien choisir de soumettre le mandat à plusieurs droits, par exemple pour faciliter la gestion de biens qu'il aurait dans plusieurs pays³⁵. Par ailleurs, la Convention ne distingue pas le droit applicable à la forme du mandat du droit applicable au fond du mandat. Dès lors, le mandat d'inaptitude constitué sous l'empire d'un droit permettant qu'il soit passé strictement sous seing privé peut être utilisé en Belgique, sans regard pour l'exigence du Code civil belge selon laquelle il doit faire l'objet d'un enregistrement³⁶. L'option de loi peut ainsi être utilisée afin d'éluder les exigences de forme du droit belge³⁷.

Les conditions de la reconnaissance des décisions des États parties

Les règles de la Convention sur la protection des adultes à propos de la reconnaissance et de la force exécutoire des mesures prises par les autorités des États contractants sont pratiquement identiques à celles de la Convention sur l'autorité parentale et la protection des enfants. Elles prévoient la reconnaissance de plein droit des mesures judiciaires ou administratives, en ce compris les pouvoirs de représentation du tuteur de l'adulte. Cependant, si ces pouvoirs ont été constitués dans un mandat d'inaptitude, ils ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance à proprement parler, même s'il s'agit d'un mandat authentique³⁸. La validité du mandat devra être vérifiée au regard du droit applicable pour qu'il puisse sortir ses effets dans un État contractant.

La reconnaissance des mesures des États contractants se fera sous le seul contrôle des motifs de refus énumérés par la Convention³⁹. Parmi ceux-ci, on trouve un motif de refus spécifique à la Convention sur la protection des adultes : lorsque la mesure consiste à placer l'incapable dans un établissement situé dans un autre État contractant, elle ne pourra être reconnue et, par conséquent, exécutée que si les autorités de cet État ont, préalablement à l'adoption de la mesure, donné leur accord, après que l'État requérant leur ait transmis un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition de placement⁴⁰. En cas de contestation sur la reconnaissance d'une mesure ou d'un mandat authentique établi dans un État contractant, un recours est ouvert devant la juridiction compétente⁴¹ – en Belgique, le juge de paix, depuis l'entrée en vigueur de la Convention⁴².

Une convention centrée sur la collaboration et l'autonomie individuelle

A l'issue de cette présentation, on peut relever les aspects de la Convention sur la protection des adultes qui en font un instrument au style très européen. L'étroite collaboration attendue des États parties dans l'exercice de leur compétence, le rôle de coordination des Autorités centrales, la place accordée à l'autonomie individuelle dans la détermination du droit applicable au mandat d'inaptitude et même de la compétence internationale et, finalement, le pragmatisme des principes de compétence et de désignation du droit applicable sont autant d'éléments qui rapproche très fortement la Convention des conceptions déployées dans la règlementation de l'Union européenne en matière familiale.

³² Article 15. 1 de la Convention.

³³ Article 15.2 de la Convention.

³⁴ Sous réserve de ce que nous avons dit plus haut sur les conditions d'application des mesures mises en œuvre dans un autre État contractant. Ce principe est spécifiquement rappelé pour les modalités d'exercice des pouvoirs de représentation issus d'un mandat d'inaptitude à l'article 15.3 de la Convention. Pour un exemple dans la jurisprudence sur ce qui ne peut être considéré comme une modalité d'exécution du mandat : Cass. Fr., 27 janvier 2021, 19-15059 (www.legifrance.gouv.fr).

³⁵ P. Lagarde, op. cit. p. 73.; T. Kruger et S. Pfeiff, op.cit., p. 287.

³⁶ Article 490 du Code civil belge.

³⁷ F. Guillaume et B. Durel, op. cit., p. 375.

³⁸ A moins qu'il y ait eu confirmation du mandat par une juridiction ou une autorité administrative? Sur cette question et, de manière générale sur la reconnaissance du mandat d'inaptitude établi avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention, voir T. Kruger et S. Pfeiff, op.cit., p. 289.

³⁹ Article 22 de la Convention.

⁴⁰ Articles 22.2.e) et 33 de la Convention.

⁴¹ Article 23 de la Convention.

⁴² Article 23, §1, al.3 Codip tel que modifié par l'article 24 de loi du 10 mars 2019 (op.cit.).

Notre hypothèse, qu'il nous faudra vérifier ultérieurement, est que ce caractère européen de la Convention peut expliquer en partie pourquoi elle a recueilli si peu de signatures auprès des États tiers à l'Union. En particulier, la possibilité pour l'État de la résidence habituelle d'interrompre l'exercice de la compétence des autorités nationales du protégé, et de mettre un terme aux mesures déjà prises par celles-ci, a pu se heurter aux valeurs de certains pays dans ce domaine de la protection des incapables, traditionnellement implanté dans le giron des autorités nationales⁴³. De même, des pays ont pu voir d'un mauvais œil la consécration du mandat d'inaptitude et la liberté donnée aux individus de choisir le système de protection qui leur sera applicable, même si cette liberté est limitée⁴⁴. L'adhésion à la Convention réclame, en fin de compte, un certain degré de confiance mutuelle qui ne paraît pas atteint en dehors des relations internes à l'Union européenne.

Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l., thomas.evrard@adde.be

⁴³ Voyez par exemple les réponses du Brésil au rapport sur le fonctionnement pratique de la Convention (www.hcch.net) qui indiquent que l'étendue des compétences de l'État de la résidence habituelle de l'adulte, telles que prévues par la Convention, pourrait compromettre certaines attentes de la société civile brésilienne.

⁴⁴ Sur ce point, voyez notamment : P. Lagarde, op. cit., p. 75.

◆ CCE, 19 octobre 2021, n° 262 621 >>

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, § 4, 4° L. 15/12/1980 – ADOPTION SIMPLE – VOLONTÉ DU LÉGISLATEUR – ABSENCE DE DISTINCTION ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE EN RF – AJOUT D'UNE CONDITION À LA LOI – ENFANT MINEUR AU MOMENT DE L'INTRODUCTION – PAS DE CONDITION DE RESSOURCES – ANNULATION

Ni l'article 10, ni l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ne distingue adoption simple et plénière. Il n'apparait pas, au vu du contenu de ces dispotions, que le législateur ait opéré une distinction selon le type d'adoption dans le cadre du droit au regroupement familial. En refusant d'admettre au séjour l'intéressée, au motif qu'elle ne fait valoir qu'une adoption simple, le délégué du ministre a ajouté une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas.

◆ CCE, 12 octobre 2021, n° 262 089 >>

RENOUVELLEMENT SÉJOUR – ART. 9 ET 74/13 L. 15/12/1980 – MEMBRE DE FAMILLE DE RÉFUGIÉS – VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – ART. 8 CEDH – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – CPAS – ANNULATION

Malgré le caractère incontestable de la vie familiale du requérant venu rejoindre son épouse et sa fille mineure reconnues réfugiées, la décision est stéréotypée par rapport à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : la séparation familiale ne peut être qualifiée de temporaire et le seul constat de l'absence de droit au séjour, sans tenir compte des spécificités de la cause, à savoir notamment la qualité de réfugié de son épouse et le fait qu'avec ou sans lui, cette dernière bénéficie d'un revenu d'intégration sociale aux taux à charge, est insuffisant.

Il ne ressort pas de la décision ou du dossier administratif qu'il ait été réellement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme prévu à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 alors que l'ensemble des enfants du requérant s'est vu accorder la prorogation de leur autorisation de séjour au contraire du requérant.

◆ Trib. Trav. Bruxelles (réf.), 5 novembre 2021, n° 21/637/K >>

AIDE SOCIALE – AIDE MATÉRIELLE – DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE – ART. 2, 6° L. 12/01/2007 – REQUÊTE UNILATÉRALE – SATURATION RÉSEAU D'ACCUEIL – DEMANDE D'HÉBERGEMENT – ABSENCE DE RÉPONSE – DIGNITÉ HUMAINE – DROIT À L'ACCUEIL – CONDAMNATION FEDASIL

Le requérant a introduit une demande d'asile, ce qui lui confère la qualité de demandeur d'asile au sens de l'article 2, 1° de la loi du 12 janvier 2007 (loi accueil). Suite à la saturation du réseau d'accueil, il n'a pas eu accès à un hébergement. Or, en sa qualité de demandeur d'asile, le requérant a droit à l'accueil organisé par les articles 3 et 6 de la loi accueil, afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de sa procédure d'asile. Le requérant a sollicité une place d'accueil auprès de Fedasil, qui n'a pas donné suite à sa demande.

Au vu de sa qualité de demandeur d'asile, de sa demande d'hébergement et de l'absence de réponse donnée par Fedasil endéans un délai conforme à la situation d'extrême urgence, Fedasil est condamné à assurer l'hébergement du requérant.

Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 1^{er} octobre 2021, n° 21/1025/B >>>

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, § 1, 4° CNB – INTÉGRATION SOCIALE – PREUVE DE L'INVALIDITÉ – ART. 9 AR DU 14/01/2013 – CARACTÈRE PERMANENT – ART. 100 L. RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET ART. 19 ET 20 AR 20/07/1971 – DURÉE DE 5 ANS – CONDITION AJOUTÉE PAR LA CIRC. 8/03/2013 – INVALIDITÉ RECONNUE – DEMANDE FONDÉE

Il ne ressort nullement ni du Code de la nationalité, ni de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'exigence d'une invalidité qui perdure pendant cinq ans. Cette précision relève uniquement de la Circulaire du 8 mars 2013. Le caractère permanent de l'invalidité mentionné à l'article 9 de l'arrêté royal renvoie à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et aux articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, dispositions qui ont servi de fondement à la décision de reconnaissance de l'invalidité de la requérante par l'Inami.

IV. Ressources

- Myria décline son rapport annuel « La migration en chiffres et droits » sous forme de cahiers thématiques. Retrouvez les cahiers relatifs à « Population et mouvement », « Accès au territoire » et « Nationalité » Télécharger le rapport >>>
- ◆ Le Ciré publie plusieurs analyses : « Discriminations dans l'accès à la santé des migrants » et « Pénurie des professionnel.le.s des soins de santé »
- ◆ EASO publie:
 - un rapport sur la situation des LGBTIQ >> ;
 - un rapport sur le Pakistan >> ;
 - un rapport sur le Nigeria >> ;
 - et une analyse sur les besoins de protection des Afghans >>.

V. Actualités de l'ADDE

- ◆ La dernière intervision du 7 décembre « Actualité en matière de permis unique » se déroulera en visioconférence. Si vous y êtes inscrits vous devriez recevoir les informations de connection par mail. Veuillez nous contacter si tel n'était pas le cas.
- ◆ Le 20 décembre 2021 le service d'accompagnement de femmes et d'hommes victimes de violences intrafamiliales (AVEVI) de l'ADDE organise à destination des travailleurs sociaux un midi-découverte avec l'asbl Woman'Do (Centre de planning familial spécialisé dans l'accompagnement post-traumatique de femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences). Il aura lieu en visio conférence. Infos sur le site adde.be ou sur la page facebook de l'ADDE la première semaine de décembre.
- ◆ Formation en droit des étrangers : octobre décembre / en webinaire (La formation est agréée par l'OBFG à raison de 6 points de formation permanente par journée.)
 - Vendredi 2 décembre 2021 : Module IV travail et aide sociale
 - Vendredi 16 décembre 2021 : Module V DIP et nationalité

Télécharger le programme >> Question fréquentes >>

S'inscrire >>

◆ Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol.) des éditions Larcier –

Abonnez-vous à notre Revue du Droit des étrangers et profitez du prix promotionnel de 65 euros!

Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol.) est issu d'un partenariat entre les éditions Larcier, le service juridique de l'ADDE et trois autres spécialistes (Sarah Ganty, Sylvia Sarolea, Céline Verbrouck). Ce code reprend l'essentiel de la législation en droit des étrangers. Il est composé de 4 parties : les textes fondamentaux, l'accès au séjour, la procédure et les statuts, mais aussi les questions d'intégration, de nationalité et de droit international privé. Plus qu'une simple compilation, les textes et les dispositions sont décortiqués avec précision, par catégories de migrants ou des thématiques traitées.

Offre d'emploi

L'ADDE recrute un·e opérateur·trice PAO / Technicien·ne informatique polyvalent·e Envoyer CV et lettre de motivation à l'adresse suivante : rh@adde.be au plus tard le 20 décembre 2021. Télécharger l'offre d'emploi >>